

IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

La CRIV répond à vos interrogations

Session 23/01/2025

CONSIGNES GENERALES



Garder le micro coupé :

- de votre ordinateur
- du téléphone



Utiliser le Chat pour :

- apporter des commentaires
- poser vos questions



La prise de parole sera possible sur invitation à le faire.

Organisation

Peut-on valider l'identité d'un mineur étranger à partir d'un titre de voyage, cela correspond au document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ?

- * Le titre de voyage doit être demandé **avant** le DCEM si le mineur n'a pas de carte d'identité ou de passeport. Il pourra être utilisé comme document de voyage et comme justificatif d'identité, réf : [site officiel réfugiés/info.fr](http://site.official.refugiés/info.fr)
- * Le titre de voyage est délivré à partir d'une copie intégrale d'acte de naissance ou le livret de famille, d'une E-photo et d'un document justifiant l'autorité parentale, par conséquent **il permet la validation de l'identité du mineur étranger.**

Rappel à la suite de plusieurs mails reçus : L'attestation de **demande d'asile**, même avec photo n'est pas recevable car celle-ci est **établie dans la grande majorité des cas sur les dires de l'utilisateur** et non sur un dispositif d'identification à haut niveau de confiance (passeport, pièce identité étrangère).

Organisation

Lorsque un établissement d'hébergement médico-social me transmet une copie de CNI pour un résident pris en charge, doit-on cocher « tiers de confiance » ?

- * La notion de **Tiers de confiance** s'applique que dans le cas d'un **contrat de confiance**. La coche Tiers de confiance est utilisée pour tracer la validation d'une identité numérique, sans dispositif d'identité à haut niveau de confiance, dans le cadre d'un contrat de confiance.
- * Si la **CNI a été transmise par un établissement** d'hébergement médico-social, comme autorisé dans le paragraphe 3.2.2 du RNIV, dans le cadre de la prise en charge de l'utilisateur, mais qu'il n'y a **pas de contrat de confiance** il faut **cocher CNI** ou tout autre dispositif d'identité transmis.

Organisation

- * Nous sommes toujours dans l'interrogation de savoir quel document prime en cas de discordance d'identité ?
- * Chapitre 3.3.2 de la nouvelle version du RNIV apporte une précision
 - * « La présentation d'un document d'identité à haut niveau de confiance, français ou étranger, dont la date de validité est dépassée n'empêche pas d'attribuer le statut *identité validée*.
 - * **En cas de divergences entre deux titres d'identité à haut niveau de confiance, il faut privilégier le document d'identité qui contient l'identité correcte, obtenue par interrogation de l'utilisateur ou de son entourage. »**

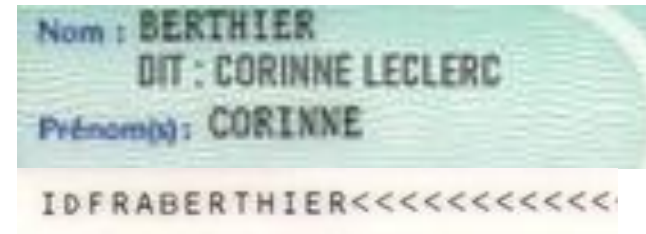
Gestion des traits d'identité

La mention dit ou dite doit-elle être enregistrée?

- * Il existe plusieurs cas de figures, la mention dit ou dite peut être dans le champ nom de naissance ou sur une ligne ajoutée sous le nom. Ce type de mention est généralement utilisé pour signaler un pseudonyme, un surnom ou un sobriquet officiel.
- * Voici 2 exemples :



Ex 1



Ex 2

- * Exemple 1 : la mention « dite » est **enregistrée dans le champ nom naissance**, celle-ci se trouve également au niveau de la bande MRZ (aide potentielle), la ligne en dessous mentionne le pseudonyme. Dans ce cas il faut **saisir le nom de naissance tel qu'il apparaît sur le dispositif d'identité AVEC la mention « dite »**, le champ nom utilisé pourra être complété en fonction des dires de l'utilisateur.
- * Exemple 2 : la mention « dit » est enregistrée sous le champ non de naissance, celle-ci ne se trouve pas au niveau de la bande MRZ, la ligne en dessous mentionne à la fois le prénom et le surnom de l'utilisateur. Dans ce cas il faut **saisir le nom de naissance tel qu'il apparaît sur le dispositif d'identité SANS la mention « dit »**, le champ nom utilisé pourra être complété en fonction des dires de l'utilisateur.

Gestion des traits d'identité

Sur le dispositif d'identification à haut niveau de confiance, la date de naissance est inscrite comme suit : XX/XX/1940 , que faire ?

- * Lorsque le jour et le mois de naissance ne sont pas connus, le RNIV indique qu'il faut saisir la date du 31 décembre de l'année de naissance soit 31/12/AAAA, dans ce cas 31/12/1940
- * Si seul le jour est inconnu, il est remplacé par le premier jour du mois soit 01/MM/AAAA
- * Si seul le mois est inconnu, il est remplacé par le premier mois de l'année soit JJ/01/AAAA
- * Si l'année n'est pas connue précisément, on utilise l'année ou la décennie estimée
- * Si la date de naissance est inconnue, on enregistre 31/12 et une année ou décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé

Attention

Cette consigne n'est pas applicable pour un enfant de moins de un an hospitalisé puisque la date d'entrée de prise en charge pourrait être antérieure à la date de naissance. La consigne est alors d'estimer approximativement le mois de naissance (01/mm/AAAA).

Téléservice INSi

Peut-on appeler le téléservice INSi avec le « I » pour « sexe indéterminé » ?

- * L'enregistrement du sexe est obligatoire (cf. EXI PP 02). Il est saisi le code (M ou F), porté sur le document d'identité lorsqu'il est présenté ; il est également possible, de façon provisoire, d'utiliser le code « I » pour sexe indéterminé, notamment pour des enfants de moins de 6 mois où le sexe peut être transitoirement difficile à déterminer.
- * Il n'existe pas de règle dans le RNIV ou dans le guide d'implémentation qui interdit l'appelle au téléservice INSi cependant le RNIV précise que les INS renvoyées ne peuvent que comporter les valeurs F ou M.
- * Dans le cas d'un appel avec la valeur « I », aucune INS ne doit être renvoyée.

Important : le téléservice INSi, ne fait aucun contrôle de l'identité retournée par rapport au sexe F ou M, on peut très bien rechercher une femme et retrouver un homme ...

Téléservice INSi

Peut-on récupérer une INS dont le prénom a été francisé ?

- * Pour certains usagers, leur prénom peut être francisé lors de l'enregistrement sur les bases de l'état civil de l'INSEE.
- * Exemple avec un usager italien qui va présenter une CNI affichant le prénom de naissance PATRICIO alors que le téléservice va renvoyer PATRICE.

L'INS ne doit pas être récupérée car cette francisation du prénom est considérée comme une **discordance majeure** (EXI PP 20*).

- * Informer l'utilisateur de la discordance, lui expliquer qu'il doit faire modifier son prénom auprès de l'INSEE et lui remettre un document d'information ([flyer](#)).

* EXI PP 20 : Si l'INS proposée par le téléservice INSi est **discordante** de l'identité de l'utilisateur sur le nom de naissance, le premier **prénom de naissance**, le sexe ou la date de naissance, la récupération et la qualification de l'INS sont interdites...

Téléservice INSi

Pourquoi le matricule INS est parfois différent du NIR de l'utilisateur ?

- * Pour les mineurs n'ayant pas de NIR, étant rattachés à un des parents, leur matricule INS est obligatoirement différent du NIR du parent.
- * Pour certains usagers nés à l'étranger il est possible de retrouver un code d'extension dans leur NIR ou dans le champ « code du lieu de naissance » de leur matricule INS :
 - * Par exemple, un usager né en Tunisie avant 1958, peut avoir un code extension intégré dans son NIR (96270) et un code lieu de naissance de son matricule INS différent (99351 : code INSEE du Pays après 1958).
 - * Les codes extensions sont utilisés si le nombre de naissance dépasse 999 dans la même commune/pays pour les mêmes mois, même année ou si collision entre un centenaire et un nouveau-né ou lors de la réutilisation de certains codes déjà existants.
- * Les codes d'extension ne doivent pas empêcher la validation et la qualification des INS. Pour vous aider le GRIVES a élaboré un fichier Excel de correspondance entre les codes d'extension et ceux du pays de naissance. Ce document est publié sur notre site : [correspondance code extension](#)

Systeme d'information

L'attribut « *Homonyme* » n'est pas intégré dans mon SI, est-ce normal ?

- * Dans la version 1 du RNIV, l'intégration des attributs, *homonyme, douteux et fictif* était une recommandation (RECO SI 02), dans la version 2 du RNIV cette recommandation est devenue une exigence (EXI SI 22).
- * Par conséquent vous pouvez demander à votre éditeur de se mettre en conformité par rapport à la version 2 du RNIV (*en vigueur depuis le 13 décembre 2024 JO*) et d'intégrer le ou les attributs manquants.

Systeme d'information

Dans mon SI, le champ nom de naissance ne me permet pas d'enregistrer des noms de plus de 30 caractères ce qui m'oblige à tronquer des noms de naissance. Que faire ?

- * Le guide d'implémentation du Référentiel INS spécifie que le champ nom de naissance doit comporter 100 caractères.
- * Tableau spécifique des traits d'identité sur les interfaces homme machine et sur les documents du guide d'implémentation version 2, page 12 : [lien](#)

Vous devez contacter votre éditeur (version, paramétrage).

Questions posées en séance

- * Où retrouver le document du 3RIV sur l'identification des détenus ?
 - * Il s'agit du « MEMO 04 – Recueil de l'identité des usagers sous main de justice »
 - * A retrouver dans la [Liste des documents d'identitovigilance](#)

- * Le téléservice INSi renvoie un homonyme au lieu de signaler « Plusieurs identités trouvées », pourquoi ?
 - * Si 1 seule identité trouvée dans la base RFI, le téléservice ne recherche pas dans sa 2^e base des identités. Le téléservice renvoie donc un homonyme.
 - * Dysfonctionnement signalé à la DNS et le 3RIV œuvre pour fusion de ces deux bases
 - * Consignes
 - * Contrôler la cohérence du COG ainsi du matricule INS avec le numéro de sécurité sociale présent sur la carte vitale avant qualification.
 - * En cas de récupération d'une INS homonyme, il y a collision. Il faut déclarer un événement indésirable d'identitovigilance à l'ARS pour suivi CRIV et remontée du signalement à la DNS.

Temps d'échange



Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page
[Webinaires Questions/Réponses](#)
du site identito-na.fr



Prochain RDV
le **Mardi 18 mars 2025**

Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à
criv@esea-na.fr avant la prochaine session.